

REQUÊTE N° 24236/94

N , C , F et A G c/ITALIE

DÉCISION du 4 décembre 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 1 de la Convention : *La Commission ne peut examiner des griefs relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui ne confère aucun droit aux individus*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention : *Le droit d'accès aux tribunaux n'exige pas que ceux-ci soient dotés d'une compétence illimitée ; en particulier, l'article 6 doit s'interpréter en tenant dûment compte des immunités parlementaire et diplomatique. Cette disposition n'est pas applicable à une procédure d'expulsion diligentée contre une mission diplomatique , en effet, bien qu'en l'espèce les juridictions internes se soient déclarées compétentes et qu'elles aient ordonné l'expulsion, la Convention ne faisait naître aucun droit d'accès à un tribunal.*

EN FAIT

Les requérants, citoyens italiens nés respectivement en 1959, 1961, 1965 et 1967, sont domiciliés à Rome Leur père agit en leur nom, en vertu d'une procuration datée de 1989

Devant la Commission, ils sont représentés par Me Alfredo Barbieri, avocat au barreau de Rome

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

a) *Circonstances particulières de l'affaire*

Par contrat du 16 octobre 1989, les requérants achetèrent une villa à Rome Ayant été précédemment mise à la disposition de l'Albanie, cette propriété était alors le siège de la mission diplomatique de ce pays en Italie

Procédure devant le juge d'instance de Rome

Par acte signifié le 22 février 1990, les requérants donnèrent congé à l'ambassade d'Albanie et l'assignèrent devant le juge d'instance de Rome en vue de la résiliation du bail. Invoquant l'immunité de juridiction dont elle jouissait en Italie, l'ambassade s'opposa à l'expulsion.

Par ordonnance (ordinanza di rilascio) du 17 juillet 1990, déposée au greffe le 18 juillet 1990, le juge d'instance de Rome confirma provisoirement l'expulsion, avec effet au 31 janvier 1991, et fixa la date de l'expulsion au 30 septembre 1991. Selon lui, il fallait notamment considérer que l'ambassade d'Albanie agissait en qualité de personne privée et qu'elle relevait donc des juridictions italiennes.

La procédure devait se poursuivre devant le tribunal de Rome, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'ordonnance provisoire, pour que celui-ci confirme l'expulsion et l'évaluation des préjudices subis par les requérants du fait des retards dans l'exécution par l'ambassade de son obligation de libérer la villa.

L'ordonnance du juge d'instance de Rome devint exécutoire le 30 août 1990 et fut signifiée au locataire le 12 septembre 1990.

Procédure devant le tribunal de Rome

Par acte déposé le 5 octobre 1990 et signifié le 12 octobre 1990, les requérants assignèrent l'ambassade d'Albanie devant le tribunal de Rome afin de faire confirmer l'expulsion.

Par un autre acte signifié le 4 mars 1991, les requérants assignèrent l'ambassade d'Albanie devant le tribunal de Rome afin de faire évaluer les préjudices subis en raison du temps pris pour libérer la villa. Une expertise définissant la valeur vénale de la propriété fut déposée au greffe le 1er juin 1992.

Les deux séries de procédure furent jointes le 24 mars 1993.

Par jugement du 10 novembre 1993, déposé au greffe le 26 novembre 1993, le tribunal de Rome confirma l'ordonnance prise par le juge d'instance le 17 juillet 1990 ; il alloua aux requérants des dommages-intérêts d'un montant de 1 500 000 000 liras italiennes (ITL) et leur accorda les dépens. Le jugement passa en force de chose jugée le 7 avril 1994.

Procédure d'exécution

Le 9 décembre 1991 et le 24 février 1992, les requérants donnèrent congé au locataire et l'avisèrent que, s'il ne quittait pas les lieux de son plein gré, l'ordonnance d'expulsion serait exécutée par huissier le 6 mars 1992. Toutefois, l'huissier refusa d'expulser l'ambassade d'Albanie.

Le 11 mai 1992 et le 8 juin 1992, les requérants enjoignirent une seconde fois au locataire de quitter les lieux, en précisant que l'huissier procéderait à l'expulsion le 29 juillet 1992. Cependant, en juin 1992, ce dernier informa l'avocat des requérants qu'il ne procéderait pas à l'expulsion, en raison de l'immunité de juridiction dont jouissait l'ambassade d'Albanie en Italie et de l'inviolabilité de ses locaux.

Le 17 juin 1992, les requérants invitèrent le juge d'instance de Rome à confirmer que l'huissier était tenu de procéder à l'expulsion et qu'il aurait dû, en application de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, pénétrer dans l'ambassade et demander à l'ambassadeur de renoncer à son immunité, dans ce cas, l'huissier aurait alors dû exécuter l'ordonnance.

L'audience devant le juge d'instance, initialement prévue pour le 28 septembre 1992, fut d'abord reportée au 13 janvier 1993 et se déroula finalement le 24 février 1993. À l'issue d'une nouvelle audience tenue le 7 avril 1993, le juge mit la décision en délibéré.

Dans l'intervalle, le 6 octobre 1992, les requérants saisirent le ministre italien des Affaires étrangères. Ils prétendirent que l'article 21 de la Convention de Vienne faisait obligation aux autorités italiennes de trouver d'autres locaux adéquats pour l'ambassade (expulsée). À cet égard, ils soulignèrent que dès 1991, ils avaient indiqué l'existence d'un autre immeuble approprié à Rome et que, dans tous les cas, un autre bâtiment qui conviendrait était disponible dans la même rue. Ils n'obtinrent jamais de réponse.

Par décision du 20 juillet 1993, le juge d'instance rejeta la demande des requérants, il déclara que l'expulsion ne pouvait pas être exécutée, ce type de procédure débutant avec l'entrée de l'huissier dans les locaux, ce que l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique rendait impossible en l'espèce.

À ce jour, l'ambassade d'Albanie n'a pas libéré la propriété des requérants.

b) *Droit pertinent*

Article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)

«1 L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.»

Article 22

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission

2 L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

Article 32 :

«1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques (.).

2. La renonciation doit toujours être expresse. (..)»

GRIEFS

Invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée excessive de la procédure d'expulsion.

Tout en reconnaissant que l'ordonnance d'expulsion des lieux prise à l'encontre de l'Albanie ne peut être exécutée en vertu du principe d'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, ils prétendent que les autorités italiennes n'ont pas mis d'autres locaux appropriés à la disposition de l'ambassade d'Albanie, en violation de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

EN DROIT

Invoquant l'article 6 par. 1, les requérants se plaignent de la durée de la procédure d'expulsion.

Tout en reconnaissant le principe d'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, et donc l'impossibilité d'exécuter l'ordonnance d'expulsion des lieux prise à l'encontre de l'ambassade d'Albanie, ils prétendent que la durée de la procédure est imputable aux autorités italiennes, celles-ci n'ayant pas facilité l'acquisition par l'ambassade de locaux appropriés à la place de leur propriété, en violation de l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La Commission relève tout d'abord que l'article 21 de ladite Convention vise explicitement les relations entre des États et ne confère aux individus aucun droit à faire exécuter la mesure qu'il prévoit. De même, aucun droit de cette nature ne saurait être tiré d'une disposition juridique italienne.

Quoi qu'il en soit, la Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour examiner si la requête révèle une apparence de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou de ses Protocoles.

Quant aux litiges relatifs au siège des missions diplomatiques, la Commission fait observer que la coutume internationale veut que les États accréditants bénéficient de l'immunité d'exécution, mais aussi de l'immunité de juridiction dans l'État *accréditaire*.

Elle rappelle en outre que, conformément à la jurisprudence des organes de la Convention, le droit d'accès aux tribunaux n'exige pas que ceux-ci soient dotés d'une compétence illimitée, en particulier, l'article 6 de la Convention doit s'interpréter en tenant dûment compte des immunités parlementaire et diplomatique généralement admises. En pareil cas, le défendeur est inaccessible et c'est au tribunal qu'il appartient alors d'appliquer la limitation correspondante à sa compétence (cf. No 4451/70, rapport Comm 1 6 73, p. 44, par 93 et suiv., No 3374/67, déc. 6 2 69, Recueil 29 p. 29).

La Commission estime par conséquent que dans les circonstances particulières de l'affaire, il aurait été justifié de limiter le droit d'accès des requérants à un tribunal.

Certes, les juridictions internes ne se sont pas déclarées incompétentes et ont statué sur le fond des demandes des requérants. Toutefois, considérant qu'en l'espèce, l'article 6 de la Convention ne faisait naître aucun droit pour les requérants d'accéder à un tribunal, la Commission estime qu'ils ne peuvent invoquer cette disposition pour se plaindre de la durée de la procédure qui a effectivement été menée, l'article 6 par 1 de la Convention n'étant pas applicable à l'action en cause.

Il s'ensuit que la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE